

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL
METROPOLITAIN LE **29** MARS 2013

6.D

BRUIT



Small, circular, perforated objects arranged in a grid-like pattern.

NICE, le 27 DEC. 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis de la commune de **Villefranche / Mer** suite à sa consultation en date du 19 juillet 1999.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

PRO
CO. 10
AR

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
		Origine	Extrémité			
RN7	VILLEFRANCHE SUR MER	Entrée Villefranche-sur-Mer	100m av. virage	3	100	ouvert
RN7	VILLEFRANCHE SUR MER	100m av. virage	Sortie Villefranche-sur-Mer	3	100	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE SUR MER	Entrée Villefranche-sur-Mer1	100 m avant feux	3	100	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE SUR MER	100 m avant feux	100 m après feux	3	100	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE SUR MER	100 m après feux	Sortie Villefranche-sur-Mer1	3	100	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE SUR MER	Sortie Villefranche-sur-Mer1	Entrée Villefranche-sur-Mer2	3	100	ouvert
RN98	VILLEFRANCHE SUR MER	Entrée Villefranche-sur-Mer2	Sortie Villefranche-sur-Mer2	3	100	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Villefranche / Mer

Part
of
the
the

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le maire de la commune visée à l'article 5
- monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune visée à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

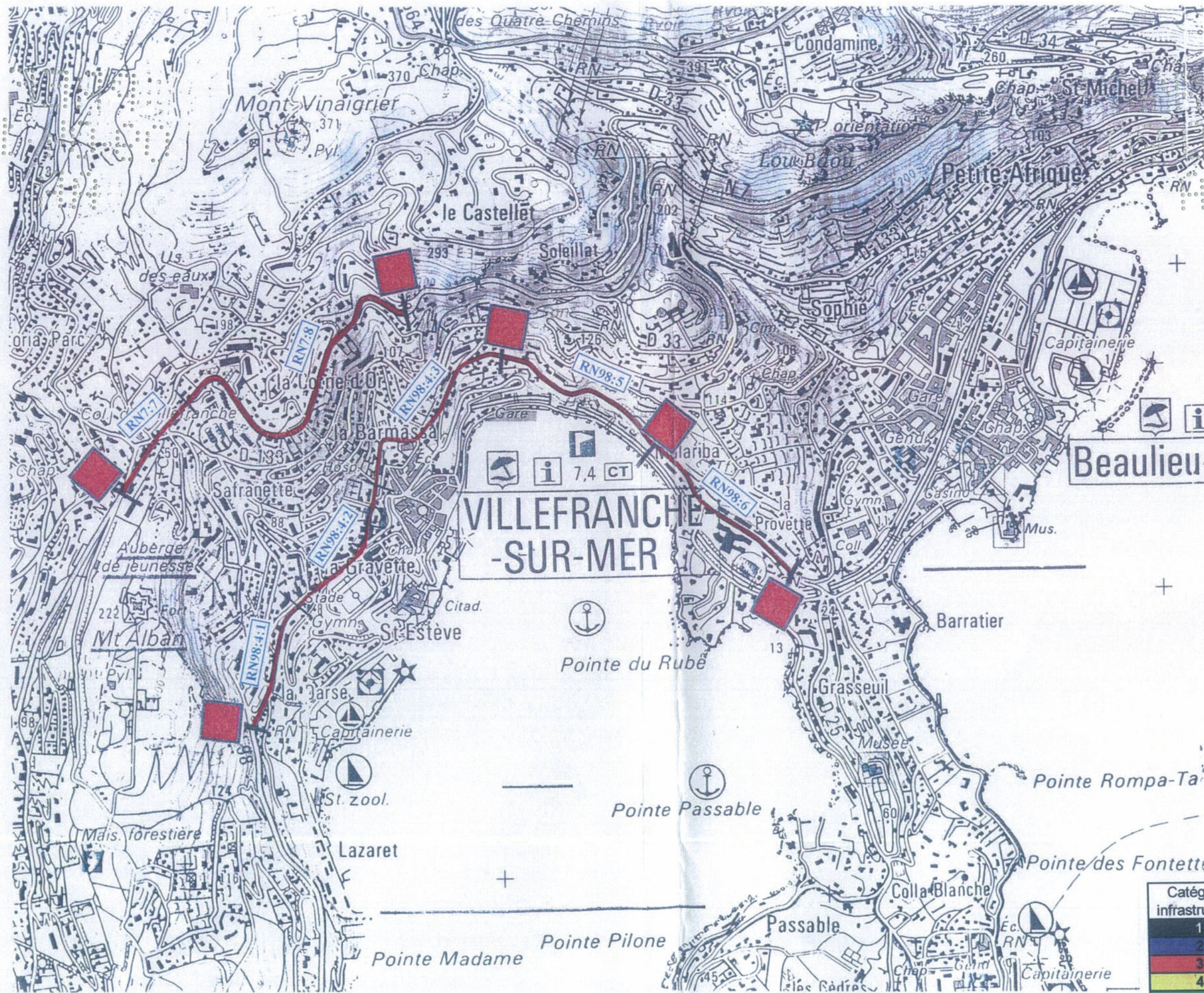
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
DML 0 530

Jean-Michel DREVET

Annexes :

- une carte représentant les infrastructures classées.
- copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996

PROOF
OF
THE
THEOREM
OF
THE
MIDDLE
POINTS



VILLEFRANCHE -SUR-MER

Beaulieu

Catégorie infrastructure	Largeur concernée (*)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m
(*) de part et d'autre de la voie	

